



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Claude CHÈNE
Directeur exécutif
Entreprise commune SESAR
100, avenue de Cortenbergh
B-1000 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 2 décembre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0544 C 2013-0699 et 0700
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 27 juin 2013, le délégué à la protection des données de l'entreprise commune SESAR a soumis deux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant respectivement (1) les procédures d'évaluation du personnel de l'entreprise commune et (2) sa procédure relative aux rapports de stage, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le CEPD ayant déjà publié des lignes directrices à ce sujet, le présent avis n'abordera que les aspects qui s'écartent des lignes directrices, dans la description des faits d'une part et dans l'analyse juridique d'autre part. Le CEPD a posé des questions à des fins de clarification le 22 juillet 2013; des réponses lui ont été communiquées le 22 octobre 2013. Ces deux notifications se rapportant à des cas examinés a posteriori, c'est-à-dire à des opérations de traitement déjà en cours, le délai de deux mois accordé au CEPD pour qu'il rende son avis ne s'applique pas.

Les faits

S'agissant du rapport de stage, les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données au moyen d'un courrier électronique détaillant la procédure, envoyé par le service RH. Aucune déclaration de confidentialité distincte n'est formulée.

Pour ce qui concerne l'évaluation du personnel, les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données par l'intermédiaire du Guide d'évaluation publié sur l'intranet avant le début de l'exercice d'évaluation annuel. Ce guide comporte une section intitulée «protection des données à caractère personnel» qui traite de la procédure de diffusion des

documents dans le cadre de l'exercice d'évaluation et du lieu de stockage du rapport final. Aucune déclaration de confidentialité distincte n'est formulée.

Les rapports d'évaluation et de stage sont conservés jusqu'à 10 ans après la cessation du contrat de travail ou la dernière transaction financière, le plus récent des deux événements étant pris en considération.

Analyse juridique

Motifs de contrôle préalable

Les deux notifications font référence à l'article 27, paragraphe 2, point b) (traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées) et à l'article 27, paragraphe 2, point d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat). Cette dernière disposition concerne des problématiques telles que l'élaboration d'une liste noire ou la constitution de bases de données d'exclusion¹. Si les résultats négatifs d'un rapport de stage ou d'évaluation peuvent avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées, la finalité du traitement est de ne pas priver ces personnes de droits et avantages. Les deux traitements restent toutefois soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Informations aux personnes concernées

Les articles 11 et 12 définissent les obligations d'information du contrôleur à l'égard des personnes concernées.

Alors que la majorité des informations devant être communiquées sont mentionnées à plusieurs reprises dans le guide d'évaluation, plusieurs éléments n'y figurent pas:

- 1) la possibilité de contacter le service RH pour corriger des erreurs factuelles est mentionnée dans la notification mais n'apparaît pas clairement dans le guide;
- 2) aucune information n'est fournie quant aux durées de conservation;
- 3) les bases juridiques de l'exercice ne sont pas spécifiées dans le guide;
- 4) le droit de saisir le CEPD à tout moment n'est pas mentionné.

Ces éléments non mentionnés doivent également être communiqués aux personnes concernées. En outre, si les autres éléments apparaissent effectivement dans le guide d'évaluation, ils sont disséminés dans l'ensemble du document. Il serait plus transparent et plus équitable pour les personnes concernées de **centraliser ces informations dans une déclaration de confidentialité ou encore dans une section supplémentaire consacrée à la protection des données insérée à la fin du guide.**

S'agissant du rapport de stage, le modèle envoyé au personnel par courrier électronique décrit les étapes de la procédure mais ne fait pas mention de tous les éléments obligatoires prévus à l'article 11 du règlement. **Il y a donc lieu de modifier le modèle diffusé par courrier électronique de façon à ce qu'il comporte les informations nécessaires aux termes de l'article 11.**

Durées de conservation

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement stipule que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ Se reporter aux affaires 2010-0426 et 2009-0681

Les rapports d'évaluation sont conservés pour une durée maximale de dix ans à compter de la fin du contrat de travail ou du dernier versement de la pension de retraite.

Cette durée semble excessive au regard des finalités annoncées. Une durée plus brève, de cinq ans à compter de la fin de la procédure d'évaluation par exemple, suffirait. L'entreprise commune SESAR est **invitée à réviser les durées de conservation existantes et à les justifier de manière précise**. Ces justifications seront prises en considération lors des prochaines discussions du CEPD avec les acteurs concernés.

Conclusion

Pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient prises en considération, rien ne permet de conclure à une violation du règlement.

Nous vous prions d'informer le CEPD des mesures qui auront été prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis dans un délai de 3 mois.

En espérant que vous trouverez dans la présente toutes les informations utiles et souhaitées, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus dévouées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Daniella Pavkovic, déléguée à la protection des données, entreprise commune SESAR